

Décision

Générale

colonial

Décision n° 3 mai 1937. Solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mai 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux : Vu le décret du 1er décembre 1928 modifiant les indemnités pour charges de famille du personnel colonial et les textes subséquents : Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929: Vu les articles 203 et suivants, 303 du Code civil: Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, modifiée par celle du 3 avril 1928: Vu les décrets des 25 mars 1924 et 18 décembre 1928: Vu le décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le décret du 15 janvier 1936, complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifiés par le décret du 4 août 1914, est complété ainsi qu'il suit : « La même déclaration est exigée des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux restant en service à la colonie et dont la famille est rapatriée par anticipation. « Cette déclaration est souscrite en double exemplaire à la direction du personnel de la colonie, qui en conserve un exemplaire et envoie le second au chef du service colonial du port d'embarquement des membres des familles rapatriées. « Les sanctions, en cas de refus ou d'inexécution de l'engagement souscrit, sont les mêmes (pie celles prévues au dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 15 janvier 1936. »

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Albert LEBRUN Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marius MOUTET.**